



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL
Sous-direction de la sécurité juridique des
particuliers
Bureau SJCF-2A
Fiscalité directe des particuliers
86-92 allée de Bercy - Télédéc 913
75974 Paris cedex 12
bureau.sjcf2a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :
Téléphone :

Réf. : 2020/14329

ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ
8 PLACE DU COLOMBIER
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

Paris, le 16 NOV. 2020

Monsieur,

Par lettre du 2 octobre 2020, vous avez appelé l'attention sur les conditions de détermination des limites de chiffre d'affaires applicables aux régimes micro en cas de changement d'activité.

Vous exposez que l'un de vos adhérents, ostéopathe imposé selon un régime réel d'imposition, souhaite changer, à la fois d'activité et de lieu d'exercice. Vous souhaitez savoir s'il peut être soumis au régime micro BNC au titre de sa nouvelle activité, ou s'il doit tenir compte des recettes tirées de son activité précédente pour déterminer son nouveau régime d'imposition.

A titre liminaire, je vous informe que, compte tenu de son caractère anonyme, votre demande ne répond pas aux prescriptions de l'article R* 80-11 du livre des procédures fiscales (LPF) et ne peut donc bénéficier des garanties prévues par l'article L. 80 B du même livre. Cela étant, les précisions d'ordre général suivantes peuvent vous être apportées.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 102 ter du code général des impôts (CGI), le bénéfice imposable des personnes qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 72 000 € peut être soumis à un régime déclaratif spécial, sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée, étant précisé que le a du 6. du même article exclut de ce régime spécial les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus excède la même limite.

En cas de création d'entreprise, le régime micro BNC est applicable de plein droit au titre de l'année de cette création et de l'année suivante, le régime de la déclaration contrôlée n'étant susceptible de s'appliquer qu'à partir de l'année N+2.

En conséquence, ce n'est qu'en cas de pluralité d'activités exercées par une même personne que les recettes des différentes activités doivent être totalisées pour apprécier le seuil défini à l'article 102 ter précité.

Au cas particulier, sous réserve que votre adhérent cesse définitivement son activité d'ostéopathe pour initier ensuite, en un autre lieu, une nouvelle activité d'hypnothérapeute, sans reprise de clientèle, il pourra être considéré comme créant une nouvelle entreprise et pourra bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 102 ter, du régime micro BNC, sans qu'il soit tenu compte des recettes tirées de sa précédente activité, y compris si le changement s'effectue en cours d'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur des finances publiques adjoint



Jean-Pierre JEAN